

## [ Déclaration Universelle des Droits Collectifs des Peuples

### Préambule

Considérant les progrès accomplis notamment depuis deux siècles par la "Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen" dans la prise de conscience de l'égalité de toutes les personnes humaines;

Considérant qu'un des apports majeurs à la compréhension de cette égalité a été la reconnaissance de la différence des êtres humains en raison de leur langue, culture, appartenance à un peuple concret ..., comme l'a affirmée la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" proclamée par l'ONU en 1948;

Considérant que les droits individuels à l'égalité et à la différence ne peuvent s'épanouir que dans le cadre du peuple auquel chacun s'identifie;

Considérant que chaque peuple est le détenteur exclusif de ses droits collectifs et inaliénables à l'égalité et à la différence;

Considérant que la "Charte de l'ONU" a affirmé et reconnu dans son article 1.2 la nécessité de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité des droits des peuples et de leurs respectifs droits à disposer d'eux-mêmes"; que d'autres textes de l'ONU comme les divers "Pactes Internationaux" relatifs aux droits politiques, sociaux, économiques, culturels, etc ... précisent plus l'ampleur des droits collectifs; que des documents en cours de discussion au sein de l'ONU, comme la "Déclaration sur les droits des peuples indigènes" nous conduisent à interpréter, pour en traduire le plein sens, tous les droits individuels à la lumière des droits collectifs;

Considérant que, en application de ces principes de nombreux peuples peuvent non-seulement exercer leur droit à l'autodétermination et prendre entre leurs mains la souveraineté et l'indépendance qui leur correspond, mais encore peuvent approfondir leur cohésion interne et leur solidarité avec les autres peuples;

Constatant que les droits collectifs affirmés ainsi n'ont pas pu encore être reconnus et mis en pratique dans l'ensemble des peuples et que perdurent sur la planète des conflits et des affrontements qui découlent de la négation ou de la limitation de l'exercice de ces droits;

Constatant que ces situations ont des conséquences juridiques et politiques dans l'organisation de la société humaine qui institutionnalisent dans le droit international, des inégalités et des discriminations entre les peuples et que cette organisation se trouve essentiellement à la merci des pouvoirs des Etats constitués et des organismes que ces derniers créent et contrôlent;

Constatant que les relations entre peuples sont actuellement le monopole des États constitués qui s'arrogent, en conséquence, le pouvoir de déterminer le niveau de participation dans la vie internationale, alors que les peuples sont les seuls sujets et source de droits dans toutes les dimensions collectives;

Considérant que pour assurer puis maintenir leur domination sur des aires géographiques déterminées et conserver leur monopole de décision sur les relations internationales, les États imposent des modèles institutionnels confondant la citoyenneté et la nationalité, leur permettant ainsi, soit de nier l'existence des peuples, soit de les soumettre, par différents statuts juridiques (autonomie, régionalisation, décentralisation et autres) à des limitations de souveraineté ou à des situations de dépendance;

Constatant que ces dernières années la société civile a élaboré diverses propositions pour promouvoir la reconnaissance des droits des peuples en particulier depuis la "Déclaration des Droits des Peuples" publiée à Alger le 4 juillet 1.976;

Constatant néanmoins que les diverses initiatives faites dans cette direction admettent habituellement des restrictions aux droits collectifs des peuples en les conditionnant au maintien des structures étatiques en vigueur, à travers notamment la notion de minorité;

Considérant que pour franchir une nouvelle étape dans la construction de l'entente entre les peuples et contribuer ainsi à bâtir une Paix juste et universelle et en conséquence durable pour tous, il est indispensable de définir, d'une manière intrinsèque et complète, les droits collectifs des peuples et leur mode d'exercice, indépendamment de leurs situations actuelles politiques et juridiques,

L'Assemblée Générale de la "Conférence des Nations sans État d'Europe" (CONSEU) propose à toute l'Humanité, avec la collaboration de ses organismes internationaux compétents d'adopter et de mettre en oeuvre la suivante "Déclaration Universelle des Droits Collectifs des Peuples".

### **Preliminaires.**

L'absence d'une définition universellement admise du concept de "peuple" met en évidence que celui-ci n'est pas une notion statique mais dynamique. L'histoire montre que des communautés humaines, reconnues comme peuples, sont apparues et disparues ou ont ressurgi par la suite, sur la scène internationale, avec d'autres noms. Pourtant les évolutions ou regressions des communautés humaines voire des peuples ne peuvent en aucun cas fonder le degré d'acceptation ou la limitation du respect dû aux droits collectifs et individuels des personnes qui les composent. Les droits des peuples maintiennent toujours, objectivement, la même et propre identité. Il appartient aux communautés humaines elles-mêmes de s'ériger dans l'histoire en tant que peuples et donc de devenir sujets de droits collectifs.

La présente Déclaration a pour but de définir les droits collectifs des peuples et de préciser par là même le concept de peuple.

### **Titre I. Des Peuples et Nations.**

Art. 1. Toute collectivité humaine ayant une référence commune à une culture et à une tradition historique propre, développées sur un territoire géographiquement déterminé, ou dans d'autres domaines, constitue un peuple.

Art. 2. Tout peuple a le droit de s'identifier comme tel. Aucune autre instance ne peut se substituer à lui pour le définir.

Art. 3. Tout peuple a le droit de s'affirmer comme nation. L'existence d'une nation se manifeste par la volonté de ses membres à s'autoorganiser politiquement et institutionnellement.

Art. 4. Tout peuple jouit d'une manière imprescriptible et inaliénable, des droits collectifs et des prérogatives énoncés dans la présente Déclaration.

### **Titre II. Des droits nationaux des Peuples.**

Art. 5. Tout peuple a le droit d'exister librement quelle que soit sa dimension démographique.

Art. 6. Tout peuple a le droit de s'autodéterminer de façon indépendante et souveraine.

Art. 7. Tout peuple a le droit de s'autogouverner en suivant les choix démocratiques pris par ses membres.

Art. 8.1 Tout peuple a le droit au libre exercice de sa souveraineté sur l'intégralité de son territoire;

8.2 Tout peuple qui a été expulsé de son territoire a le droit d'y retourner et d'y exercer sa souveraineté, dans le respect des droits des personnes éventuellement présentes sur ce territoire, qui appartiennent à d'autres peuples;

8.3 Tout peuple soumis à une division suite à une partition territoriale inter o intra étatique, a le droit de rétablir son unité territoriale, politique et institutionnelle;

8.4 Tout peuple itinérant qui a développé historiquement sa conscience nationale selon ce mode d'existence, a droit à la garantie de sa libre circulation.

Art. 9 Tout peuple a le droit d'exprimer et de développer sa culture, sa langue et ses règles d'organisation, et de se doter pour ce faire des propres structures politiques, juridiques, d'enseignement, de communication et d'administration publique et d'autres qui lui conviennent dans le cadre de sa souveraineté.

9.2 Tout peuple se trouvant dans les conditions mentionnées dans l'article 8.2 ou bien victime d'autres décisions qui le divisent arbitrairement, a le droit de rétablir son unité linguistique, culturelle, et les autres prérogatives qui lui sont propres et le distinguant.

Art. 10 Tout peuple a le droit de disposer des ressources naturelles de son territoire et, le cas échéant, des eaux territoriales qui s'y rattachent, de les mettre en valeur pour son développement, son progrès et le bien-être de ses membres, dans le respect des dispositions des articles 17 et 18 de la présente Déclaration, se référant aux exigences écologiques et de solidarité.

### **Titre III. Des droits internationaux des Peuples.**

Art. 11. Tous les peuples sont et demeurent libres et égaux en droit, quelque soit la nature des relations inter nationales qu'ils trient.

Art 12 Tout peuple a le droit d'être pleinement reconnu en tant que tel dans le concert des nations et de participer à égalité de voix et de vote aux travaux et décisions de tous les organismes internationaux représentatifs des différentes volontés souveraines.

Art. 13 Tout peuple a le droit d'établir librement avec chacun des autres peuples les relations convenables à l'intérêt des parties, dans la forme qu'ils auront conjointement déterminée.

Art. 14. Tout peuple a le droit de s'unir à d'autres peuples, sous formes confédératives ou semblables, ce qui implique le droit de rompre librement et unitéralement les accords, sans préjudice des droits des autres peuples.

Art. 15 Tout peuple a le droit de bénéficier équitablement des ressources naturelles de la planète et de l'univers, des acquis technologiques, du progrès scientifique et de l'équilibre écologique, qui composent le patrimoine commun de l'humanité.

Art 16. Tout peuple a droit à la solidarité, ce qui comporte la coopération mutuelle entre les peuples, la reconnaissance explicite des identités qui les distinguent, l'application

des principes d'équité et de réciprocité, les échanges des richesses naturelles, des acquis technologiques et des progrès économiques et sociaux et autres biens qui sont partageables.

Art. 17. Tout peuple a le droit d'empêcher l'usage des richesses naturelles et des acquis technologiques à des fins ou dans des conditions qui mettent en danger la santé et la sécurité d'autres peuples ou qui compromettent l'équilibre écologique de l'environnement.

Art. 18. Tout peuple a le droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une réparation adéquate lorsqu'il est spolié, complètement ou partiellement, de ses richesses naturelles ou atteint dans sa souveraineté ou dans l'équilibre de son environnement.

Art. 19. Tout peuple a un droit de recours direct auprès des juridictions internationales dont les responsables doivent être élus démocratiquement par les représentants élus de tous les peuples et les arbitres choisis d'accord avec les parties en litige.

#### **Titre IV. Des droits des membres des Peuples.**

Art. 20. Tout individu vivant ou non au sein de son peuple a le droit d'exercer pleinement les droits individuels reconnus par les différentes Déclarations, Conventions et Pactes Internationaux, dans la perspective et le contexte des droits collectifs sus-énoncés.

#### **Titre V. Dispositions transitoires.**

Art. 21. Conformément aux normes du Droit International qui sont à compléter avec les principes de la présente Déclaration tout peuple privé par la force ou la pression d'un de ses droits collectifs à le droit à la résistance s'il le faut utilisant les moyens nécessaires pour sa légitime défense, jusqu'à l'obtention de son rétablissement total.

Art. 22. Tout peuple, même reconnu, dans la mesure où il est soumis à des situations de tutelle ou comportant des formes de discrimination, de colonisation, dans ses différentes expressions, ou à n'importe quelle limitation de sa souveraineté, a le droit de mettre en oeuvre les mêmes moyens et recours, cités dans l'article 21, pour obtenir sa souveraineté et le plein exercice des droits qui appartiennent à tous les peuples sans distinction.

#### **Titre VI. Clauses finales.**

Art. 23. L'application de la présente Déclaration entraîne la disparition de toutes les situations négatives ou limitatives des droits collectifs des peuples et la caducité de toutes les dispositions juridiques étatiques ou internationales, les ignorant ou y portant atteinte.

Art. 24. Les signataires de la présente Déclaration s'engagent à oeuvrer pour la reconnaissance de tous les peuples et de leurs droits collectifs par les organismes internationaux compétents et pour leur représentation au sein de ceux-ci. Ces organismes ainsi restructurés auront alors mission de garantir le respect des droits collectifs des peuples définis dans la présente Déclaration et de remédier au moyen des tribunaux démocratiques de justice qu'il faille instituer, aux violations qui puissent les atteindre.

Barcelona, Première édition  
approuvée par le 2e. sommet de la CONSEU  
le 27 mai 1.990.

Barcelona, seconde édition mise à jour au 3e. sommet de la  
CONSEU, le 22 novembre 1.998.

València proclamée publiquement le 24 avril 1.999.